



Toulon, le 24 juin 2021
N°147/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune du Grau du Roi (Gard)

ANNEXES : quatre annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 51/2018 du 18 avril 2018.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°27/89 du 13 juillet 1989 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur l'étang du Ponant (communes de la Grande Motte et du Grau du Roi) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°218/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 21-06-06 du 04 juin 2021 du maire de la commune du Grau du Roi réglementant le plan de balisage des plages ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 07 mai 2021.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune du Grau du Roi sont créés (cf. annexe I – plan général) :

1.1. Cinq chenaux d'accès rivage de 20 mètres de largeur, à l'exception du chenal n°7 décrit ci-dessous, et de 300 mètres de longueur réservés aux navires, aux embarcations et aux engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM) :

- **chenal n°1** : situé au droit de la plage du Boucanet face à l'établissement les Aigues Marines (annexe II) ;
- **chenal n° 2** : situé au droit de la plage de « Port Camargue Nord » face à la résidence de Camargue, adjacent à l'épi et dans son prolongement (annexe III) ;
- **chenal n° 3** : situé au Sud de la plage de « Port Camargue Nord », adossé à la digue Sud de la plage et perpendiculaire à celle-ci (annexe III) ;
- **chenal n° 5** : adjacent à la digue Nord du chenal Sud de « Port Camargue » (annexe IV) ;
- **chenal n° 6** : d'une largeur de 20 mètres au rivage puis de 40 mètres au-delà de la zone de mouillage propre définie au paragraphe 1.3., situé à 450 mètres au Sud du poste de secours de l'Espiguette (annexe IV).

Ces chenaux, qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés exclusivement au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution.

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

1.2. Couloir de transit (annexe IV) au droit du chenal n°5 et du chenal Sud de Port-Camargue perpendiculaire à la digue Nord de forme évasée d'une largeur de 40 mètres à la sortie de la passe et atteignant 55 mètres à la limite de la bande littorale des 300 mètres.

1.3. Deux zones de mouillage propre (ZMP) (annexe IV) :

- **ZMP n° 1** de 150 mètres de largeur et s'étendant jusqu'à la limite de la bande littorale balisée des 300 mètres, située entre la bande (flèche) sableuse de l'Espiguette et le couloir de transit défini ci-dessus ;
- **ZMP n° 2** de 20 mètres de largeur et 75 mètres de profondeur, adjacente au Nord du chenal n° 6 et en limite du rivage.

Les ZMP sont réservées aux embarcations immatriculées ainsi qu'aux navires conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre Ier de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Ces navires doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets organiques.

Les VNM ne sont autorisés que dans la ZMP n°2.

Seul le mouillage sur ancre est autorisé.

L'accès à la ZMP n°1 ne peut s'effectuer que par l'extérieur de la bande littorale des 300 mètres.

L'accès à la ZMP n° 2 ne peut s'effectuer que par le chenal adjacent.

A l'intérieur de chaque ZMP, la navigation, limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage. Le stationnement y est interdit.

Article 2

La navigation et le mouillage des navires, des embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur et des véhicules nautiques à moteur sont interdits dans la bande littorale balisée des 300 mètres, à l'exception des chenaux et des ZMP qui leur sont réservés définis à l'article 1 et dans les conditions décrites à ce même article.

La plongée sous-marine est interdite dans les chenaux et les ZMP ainsi que dans le chenal et les zones créés par l'arrêté municipal susvisé.

Les engins non immatriculés sont autorisés à rejoindre le rivage dans les conditions définies par l'arrêté municipal précité.

A l'extérieur de la bande littorale balisée des 300 mètres, entre l'extrémité de la ZMP n°1 et l'extrémité Nord-Est de la flèche sableuse, l'accostage des navires, engins immatriculés et VNM est autorisé. Le mouillage y est interdit jusqu'à 100 mètres du rivage (cf. annexe IV).

Article 3

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

Article 4

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 51/2018 du 18 avril 2018.

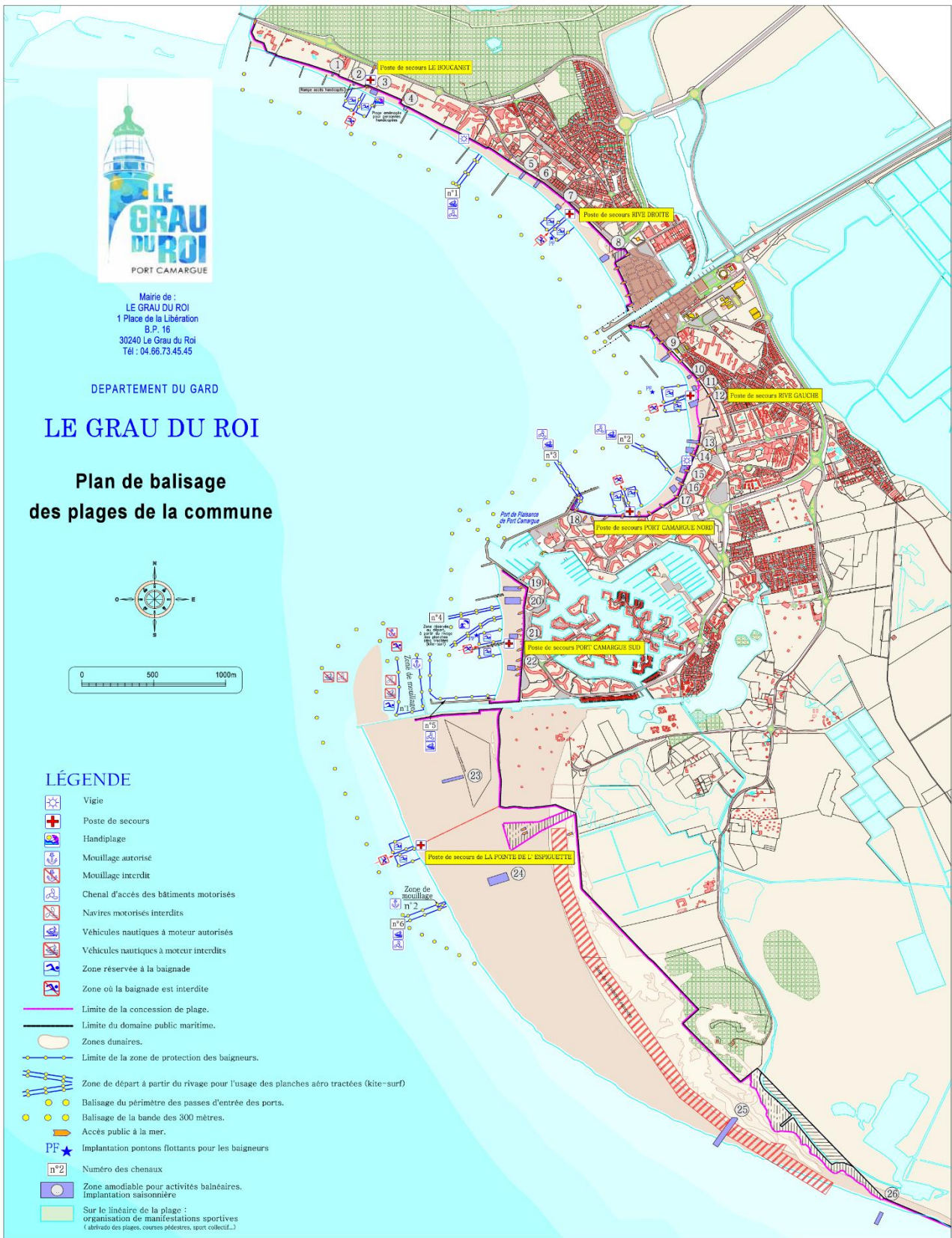
Article 7

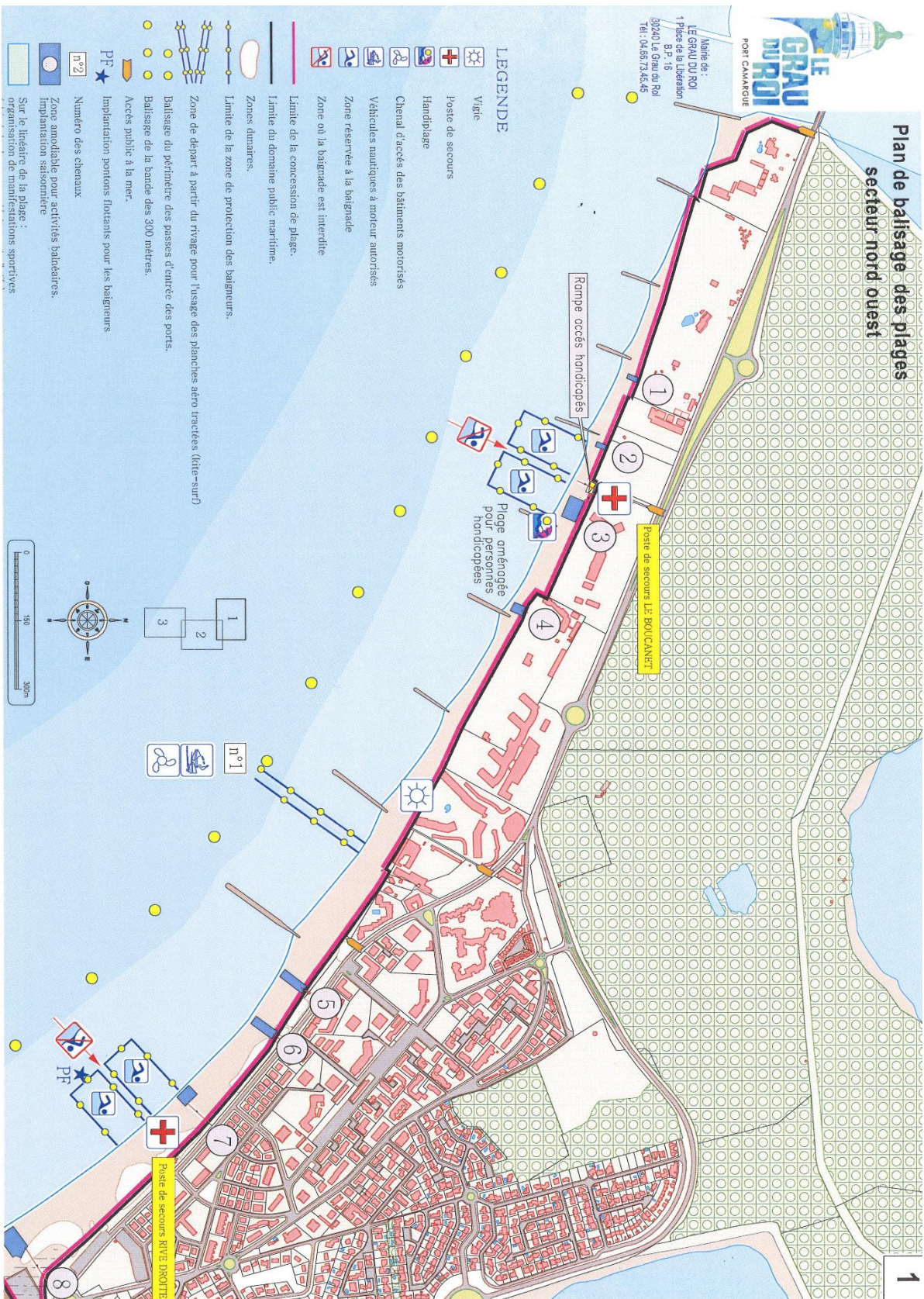
Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I

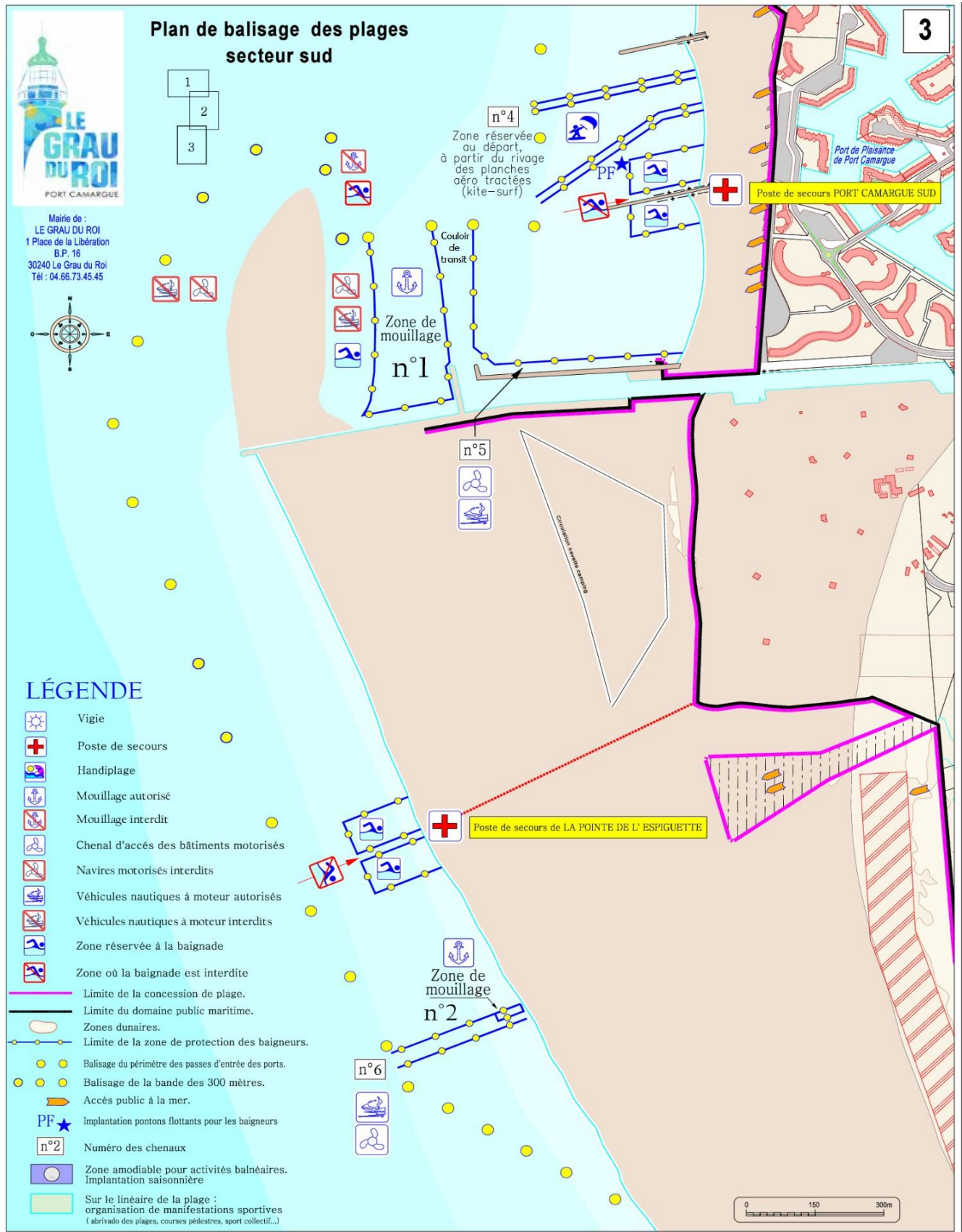




ANNEXE III



ANNEXE IV



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- M. le préfet du Gard
- M. le maire du Grau du Roi
- DDTM/DML 34-30

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives



REGL 21-06-06

ARRETE REGLEMENTANT LE PLAN DE BALISAGE DES PLAGES

Monsieur le Maire de LE GRAU DU ROI

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-23,
Vu la Loi 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral, version consolidée au 04 mai 2014,
Vu l'arrêté n°125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de méditerranée du Préfet Maritime de Toulon (à jour des modifications de l'arrêté préfectoral n°147/2014 du 17 juillet 2014),
Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-11-07003 du 07 Novembre 2018 relatif à la concession à la commune de Le Grau du Roi des plages naturelles sur son territoire,
Vu le règlement du port de pêche et celui du port de plaisance de Port Camargue,
Vu la délibération du Conseil Municipal concernant l'accès aux plages de la commune aux pêcheurs professionnels et à la convention avec le Comité Local des Pêches et la Prud'homie des Marins Pêcheurs,

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et le Domaine Public Maritime, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité conformément à la législation en vigueur,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité dans la bande des 300 mètres en mer sur le littoral de la commune de Le Grau du Roi,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 1^{er} juin au 15 septembre, sont matérialisés sur l'eau une bande continue de 300 mètres de profondeur par rapport au rivage depuis la digue Est de la passe des Abîmes jusqu'à un point situé à 2000 mètres au sud du chenal Sud de Port Camargue.

Ce balisage est interrompu au droit de la passe d'entrée de Port Camargue, de la passe d'entrée du port de pêche et du chenal Sud de Port Camargue.

ARTICLE 2 :

Des bouées sont mouillées à cet effet, selon le plan annexé.

ARTICLE 3 :

Les règles particulières d'utilisation de la zone côtière de 300 mètres sont celles édictées par les Arrêtés du Préfet Maritime n°125/2013 du 10 juillet 2013 et n°147/2014 du 17 juillet 2014.

ARTICLE 4 :

Il est créé 6 zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) d'un maximum de 150 mètres de profondeur par rapport au rivage par 180 mètres de linéaire côtier face aux postes de secours situés lieux dits :

- ✓ Le Boucanet
- ✓ Rive Droite
- ✓ Rive Gauche
- ✓ Port Camargue Nord
- ✓ Port Camargue Sud
- ✓ Pointe de l'Espiguette.

Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20210604-REGL21-06-06-AR
Date de télétransmission : 04/06/2021
Date de réception préfecture : 04/06/2021
.../...

.../...

Dans ces ZURB les engins de plage à l'usage des personnes handicapées sont seuls autorisés

Au milieu de chacune de ces ZRUB, face aux postes de secours, un couloir perpendiculaire à la plage d'une largeur de 20 mètres maximum et de 150 mètres de long est matérialisé dans lequel la baignade et la circulation de tous les engins de plage et les engins non immatriculés sont interdites.

ARTICLE 5 :

Un chenal n° 4 réservé à l'évolution des planches nautiques aéro-tractées (kite-surf) est créé dans la bande des 300 mètres. Installé sur la portion de la Plage Sud de Port Camargue entre le 2^{ème} épi et le 3^{ème} épi face au parking Plage Sud, il sera de 60 mètres de large au départ de la plage et de 200 mètres de large à son débouché sur la ligne des 300 mètres.

Ce chenal sera bordé par des zones tampons de 20 mètres de large.

Dans ce chenal l'évolution de planches nautiques aéro-tractées ne pourra s'effectuer qu'en présence d'un vent atteignant les 12 nœuds (force 4) et plus. Dès ces conditions requises et dès l'usage de planches nautiques aéro-tractées dans ce chenal, la baignade et la navigation des engins de plage ainsi que des engins non immatriculés sont interdites dans celui-ci et dans les zones tampons adjacentes.

ARTICLE 6 :

Dans les chenaux, zones de mouillage et la zone d'accostage définis par l'arrêté du préfet maritime la baignade est interdite. A l'exception du chenal n° 4 réservé à l'évolution des planches nautiques aéro-tractées (kite-surf), la navigation des engins de plages et des engins non immatriculés est interdite dans la zone de mouillage propre (ZMP) n°2, dans les chenaux et au-devant la zone d'accostage définies par l'arrêté du préfet maritime.

ARTICLE 7 :

En dehors des chenaux, des périmètres réservés exclusivement à la baignade ou aux planches nautiques aéro-tractées et des couloirs face au poste de secours, est seule autorisée dans la bande balisée des 300 mètres, la circulation à une vitesse limite de 5 nœuds, d'engins de plage de type pédalo et de planche ou dériveur à voile. Les autres engins de type navire non immatriculé et planche nautique aéro-tractée (fly ou kite surf) sont interdits.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés ayant le même objet.

ARTICLE 9 :

Tous les agents assermentés et les maîtres nageurs sauveteurs chargés de la surveillance des plages sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou consultable en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet du Gard dont une ampliation leur est adressée.

Le Grau du Roi, le 04 Juin 2021

Le Maire,
Docteur Robert CRAUSTE.



Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20210604-REGL21-06-06-AR
Date de télétransmission : 04/06/2021
Date de réception préfecture : 04/06/2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité et/ou notification